



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-495

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-07-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)?? (3 pages)	Page 4
R32-2022-11-07-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)?? (5 pages)	Page 8
R32-2022-11-07-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/423 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)?? (3 pages)	Page 14
R32-2022-11-07-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)?? (5 pages)	Page 18
R32-2022-11-07-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/427 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)?? (5 pages)	Page 24
R32-2022-11-07-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)?? (3 pages)	Page 30
R32-2022-11-07-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)?? (5 pages)	Page 34
R32-2022-11-07-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)?? (3 pages)	Page 40
R32-2022-11-07-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)?? (5 pages)	Page 44
R32-2022-11-07-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/432 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)?? (4 pages)	Page 50
R32-2022-11-07-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)?? (3 pages)	Page 55

R32-2022-11-07-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/434 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)?? (3 pages)	Page 59
R32-2022-11-07-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)?? (3 pages)	Page 63
R32-2022-11-07-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/436 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)?? (5 pages)	Page 67
R32-2022-11-07-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/437 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)?? (5 pages)	Page 73
R32-2022-11-07-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/438 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)?? (4 pages)	Page 79
R32-2022-11-07-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/439 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)?? (5 pages)	Page 84

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/421  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET  
- LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **23 491 354 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 556 904 €  
- IFAQ MCO : 556 904 €

- TOTAL MIGAC MCO : 22 934 450 €(R : 1 675 429 € / NR : 13 125 216 € / JPE : 8 133 805 €)  
- Total MIG MCO : 9 245 688 €(R : 1 076 883 € / NR : 35 000 € / JPE : 8 133 805 €)  
- Phase 1 : 7 524 612 € (R : 1 076 883 € / NR : 0 € / JPE : 6 447 729 €)  
- Phase 2 : 1 721 076 € (R : 0 € / NR : 35 000 € / JPE : 1 686 076 €)  
  
- Total AC MCO : 13 688 762 €(R : 598 546 € / NR : 13 090 216 €)  
- Phase 1 : 11 604 853 € (R : 598 546 € / NR : 11 006 307 € )  
- Phase 2 : 2 083 909 € (R : 0 € / NR : 2 083 909 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**CLCC Oscar Lambret - LILLE**  
n° FINESS 590000188  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/421

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>556 904 €</b>		
- IFAQ MCO :	556 904 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>9 245 688 €</b>		
- Phase 1 :	7 524 612 €	- Phase 2 :	1 721 076 €
<b>- Mesures MIG MCO non reconductibles :</b>	<b>35 000 €</b>		
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique :	35 000 €		
<b>- Mesures MIG MCO JPE :</b>	<b>1 686 076 €</b>		
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique :	35 000 €		
- Dotation socle de financement des activités :	61 889 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	443 001 €		
- Projets de recherche entrant dans le programme de recherche clinique en cancérologie (PHRCK) :	19 658 €		
- Le financement des activités de recours exceptionnel :	745 152 €		
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche :	362 259 €		
- Conception des protocoles, gestion et analyse des données :	89 117 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>13 688 762 €</b>		
- Phase 1 :	11 604 853 €	- Phase 2 :	2 083 909 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>2 083 909 €</b>		
- Hop'en :	108 043 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	747 977 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	367 979 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	70 910 €		
- Inflation :	789 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>22 934 450 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 675 429 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	13 125 216 €
- Total MCO JPE :	8 133 805 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>23 491 354 €</b>
- Phase 1 :	19 686 369 €
- Phase 2 :	3 804 985 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/422  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE  
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **10 080 993 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 94 682 €
  - IFAQ MCO : 66 394 €
  - IFAQ SSR : 28 288 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 254 216 €
  - Dotation populationnelle initiale : 1 216 486 €
  - Dotation complémentaire qualité : 37 730 €
- TOTAL MIGAC MCO : 679 431 € (R : 0 € / NR : 676 831 € / JPE : 2 600 €)
  - Total MIG MCO : 2 600 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 600 €)
    - Phase 1 : 2 600 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 600 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 676 831 € (R : 0 € / NR : 676 831 €)
    - Phase 1 : 184 148 € (R : 0 € / NR : 184 148 €)
    - Phase 2 : 492 683 € (R : 0 € / NR : 492 683 €)
- TOTAL SSR : 5 053 362 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 528 031 € (R : 4 035 958 € / NR : 492 073 €)
  - Phase 1 : 4 414 424 € (R : 4 035 958 € / NR : 378 466 €)
  - Phase 2 : 113 607 € (R : 0 € / NR : 113 607 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 67 115 € (R : 0 € / NR : 45 420 € / JPE : 21 695 €)
  - Total MIG SSR : 21 695 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
    - Phase 1 : 21 695 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 45 420 € (R : 0 € / NR : 45 420 €)
    - Phase 1 : 45 420 € (R : 0 € / NR : 45 420 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 458 216 €
- TOTAL USLD : 2 999 302 € (R : 2 546 840 € / NR : 452 462 €)
  - Phase 1 : 2 910 039 € (R : 2 546 840 € / NR : 363 199 €)
  - Phase 2 : 89 263 € (R : 0 € / NR : 89 263 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ  
n° FINESSE 590001749  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/422

**- DOTATION IFAQ : 94 682 €**

- IFAQ MCO : 66 394 €  
- IFAQ SSR : 28 288 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 254 216 €**

- Dotation populationnelle initiale : 1 216 486 €  
- Dotation complémentaire qualité : 37 730 €

**- TOTAL MIG MCO : 2 600 €**

- Phase 1 : 2 600 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 676 831 €**

- Phase 1 : 184 148 € - Phase 2 : 492 683 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 492 683 €**

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 187 258 €  
- Transposition point d'indice EBNL PM : 68 253 €  
- Extension Ségur 2 EBNL : 29 410 €  
- Tests RT-PCR - Données M7 : 4 762 €  
- Inflation : 203 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>679 431 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	676 831 €
- Total MCO JPE :	2 600 €

**- TOTAL SSR : 5 053 362 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 528 031 €**

- Phase 1 : 4 414 424 € - Phase 2 : 113 607 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 113 607 €**

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 71 883 €  
- Transposition point d'indice EBNL PM : 6 727 €  
- Extension Ségur 2 EBNL : 10 945 €  
- Transports article 80 : 24 052 €

**- TOTAL MIG SSR : 21 695 €**

- Phase 1 : 21 695 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 45 420 €**

- Phase 1 : 45 420 € - Phase 2 : 0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>67 115 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	45 420 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

**- DMA théorique 2022 : 458 216 €**

**- TOTAL USLD : 2 999 302 €**

- Phase 1 : 2 910 039 € - Phase 2 : 89 263 €

**- Mesures USLD non reductibles : 89 263 €**

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 72 039 €  
- Transposition point d'indice EBNL PM : 2 249 €

- Extension Ségur 2 EBNL : 13 925 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 1 050 €

**- TOTAL GENERAL : 10 080 993 €**  
- Phase 1 : 9 385 440 €  
- Phase 2 : 695 553 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/423  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE  
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/423 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 172 063 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 72 626 €
  - IFAQ MCO : 27 120 €
  - IFAQ SSR : 45 506 €
  
- TOTAL MIGAC MCO : 160 868 € (R : 0 € / NR : 142 201 € / JPE : 18 667 €)
  - Total MIG MCO : 18 667 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 667 €)
    - Phase 1 : 18 667 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 667 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  
  - Total AC MCO : 142 201 € (R : 0 € / NR : 142 201 €)
    - Phase 1 : 17 949 € (R : 0 € / NR : 17 949 €)
    - Phase 2 : 124 252 € (R : 0 € / NR : 124 252 €)
  
- TOTAL SSR : 5 938 569 €
  
- TOTAL DAF - SSR : 5 396 335 € (R : 4 678 492 € / NR : 717 843 €)
  - Phase 1 : 5 304 137 € (R : 4 678 492 € / NR : 625 645 €)
  - Phase 2 : 92 198 € (R : 0 € / NR : 92 198 €)
  
- TOTAL MIGAC SSR : 95 745 € (R : 48 000 € / NR : 47 745 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 95 745 € (R : 48 000 € / NR : 47 745 €)
    - Phase 1 : 95 301 € (R : 48 000 € / NR : 47 301 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 444 € (R : 0 € / NR : 444 € / JPE : 0 €)
  
- DMA théorique 2022 : 446 489 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME  
n° FINESS 590049565  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/423

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>72 626 €</b>		
- IFAQ MCO :	27 120 €	- IFAQ SSR :	45 506 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>18 667 €</b>		
- Phase 1 :	18 667 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>142 201 €</b>		
- Phase 1 :	17 949 €	- Phase 2 :	124 252 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>124 252 €</b>		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	38 448 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	13 122 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	5 995 €		
- Tests RT-PCR - Données M7 :-	13 €		
- Inflation :	66 700 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>160 868 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	142 201 €
- Total MCO JPE :	18 667 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>5 938 569 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>5 396 335 €</b>		
- Phase 1 :	5 304 137 €	- Phase 2 :	92 198 €
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>92 198 €</b>		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	68 810 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	6 487 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	10 481 €		
- Transports article 80 :	6 420 €		

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>95 745 €</b>		
- Phase 1 :	95 301 €	- Phase 2 :	444 €
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>444 €</b>		
- Tests_RT-PCR - Données M7 :	444 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>95 745 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	48 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	47 745 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2022 :** 446 489 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 172 063 €</b>
- Phase 1 :	5 955 169 €
- Phase 2 :	216 894 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/425  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 752 583 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 43 522 €
  - IFAQ MCO : 22 229 €
  - IFAQ SSR : 21 293 €
  
- TOTAL MIGAC MCO : 724 458 € (R : 90 556 € / NR : 583 868 € / JPE : 50 034 €)
  - Total MIG MCO : 109 958 € (R : 59 924 € / NR : 0 € / JPE : 50 034 €)
    - Phase 1 : 109 958 € (R : 59 924 € / NR : 0 € / JPE : 50 034 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  
  - Total AC MCO : 614 500 € (R : 30 632 € / NR : 583 868 €)
    - Phase 1 : 414 336 € (R : 30 632 € / NR : 383 704 € )
    - Phase 2 : 200 164 € (R : 0 € / NR : 200 164 € )
  
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 652 773 €
  - Phase 1 : 7 577 864 €
  - Phase 2 : 74 909 €
  
- TOTAL SSR : 4 116 186 €
  
- TOTAL DAF - SSR : 3 781 092 € (R : 3 396 595 € / NR : 384 497 € )
  - Phase 1 : 3 709 224 € (R : 3 396 595 € / NR : 312 629 € )
  - Phase 2 : 71 868 € (R : 0 € / NR : 71 868 € )
  
- TOTAL MIGAC SSR : 2 042 € (R : 0 € / NR : 2 042 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 2 042 € (R : 0 € / NR : 2 042 € )
    - Phase 1 : 1 544 € (R : 0 € / NR : 1 544 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 498 € (R : 0 € / NR : 498 € / JPE : 0 €)
  
- DMA théorique 2022 : 333 052 €
  
- TOTAL USLD : 1 215 644 € (R : 994 575 € / NR : 221 069 € )
  - Phase 1 : 1 199 947 € (R : 994 575 € / NR : 205 372 € )
  - Phase 2 : 15 697 € (R : 0 € / NR : 15 697 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



**Centre Hospitalier de SOMAIN**  
n° FINESS 590780052  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/425

**- DOTATION IFAQ : 43 522 €**

- IFAQ MCO : 22 229 €  
- IFAQ SSR : 21 293 €

**- TOTAL MIG MCO : 109 958 €**

- Phase 1 : 109 958 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 614 500 €**

- Phase 1 : 414 336 € - Phase 2 : 200 164 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 200 164 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 37 654 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 5 275 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 972 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 378 €  
- Tests RT-PCR - Données M7 : 885 €  
- Inflation : 137 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>724 458 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	90 556 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	583 868 €
- Total MCO JPE :	50 034 €

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 7 652 773 €**

- Phase 1 : 7 577 864 € - Phase 2 : 74 909 €

- Tests RT-PCR - Données M7 : 2 413 €  
- Transports article 80 : 6 231 €  
- Dégel point d'indice PNM EPS : 48 213 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 235 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 8 515 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 302 €

**- TOTAL SSR : 4 116 186 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 781 092 €**

- Phase 1 : 3 709 224 € - Phase 2 : 71 868 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 71 868 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 18 615 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 2 090 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 965 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 4 347 €  
- Transports article 80 : 42 851 €

**- TOTAL AC SSR : 2 042 €**

- Phase 1 : 1 544 € - Phase 2 : 498 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 498 €**

- Tests\_RTPCR - Données M7 : 498 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>2 042 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 042 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 333 052 €

- TOTAL USLD : 1 215 644 €

- Phase 1 : 1 199 947 €

- Phase 2 : 15 697 €

- Mesures USLD non reconductibles : 15 697 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 11 094 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 109 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 3 702 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 792 €

- TOTAL GENERAL : 13 752 583 €

- Phase 1 : 13 389 447 €

- Phase 2 : 363 136 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/427  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER  
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/427 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **21 706 171 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 443 948 €
  - IFAQ MCO : 363 553 €
  - IFAQ SSR : 80 395 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 414 514 €
  - Dotation populationnelle initiale : 3 317 464 €
  - Dotation complémentaire qualité : 97 050 €
- TOTAL MIGAC MCO : 3 886 377 € (R : 115 890 € / NR : 2 818 852 € / JPE : 951 635 €)
  - Total MIG MCO : 966 467 € (R : 776 € / NR : 14 056 € / JPE : 951 635 €)
    - Phase 1 : 757 642 € (R : 776 € / NR : 0 € / JPE : 756 866 €)
    - Phase 2 : 208 825 € (R : 0 € / NR : 14 056 € / JPE : 194 769 €)
  - Total AC MCO : 2 919 910 € (R : 115 114 € / NR : 2 804 796 €)
    - Phase 1 : 1 192 694 € (R : 115 114 € / NR : 1 077 580 €)
    - Phase 2 : 1 727 216 € (R : 0 € / NR : 1 727 216 €)
- TOTAL SSR : 11 554 614 €
- TOTAL DAF - SSR : 10 423 120 € (R : 9 062 790 € / NR : 1 360 330 €)
  - Phase 1 : 10 316 247 € (R : 9 062 790 € / NR : 1 253 457 €)
  - Phase 2 : 106 873 € (R : 0 € / NR : 106 873 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 53 042 € (R : 7 063 € / NR : 10 074 € / JPE : 35 905 €)
  - Total MIG SSR : 35 905 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 905 €)
    - Phase 1 : 35 905 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 905 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 17 137 € (R : 7 063 € / NR : 10 074 €)
    - Phase 1 : 17 137 € (R : 7 063 € / NR : 10 074 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 078 452 €
- TOTAL USLD : 2 406 718 € (R : 1 876 434 € / NR : 530 284 €)
  - Phase 1 : 2 382 041 € (R : 1 876 434 € / NR : 505 607 €)
  - Phase 2 : 24 677 € (R : 0 € / NR : 24 677 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

**Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN**  
n° FINESS 590780227  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/427

**- DOTATION IFAQ : 443 948 €**

- IFAQ MCO : 363 553 €
- IFAQ SSR : 80 395 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 414 514 €**

- Dotation populationnelle initiale : 3 317 464 €
- Dotation complémentaire qualité : 97 050 €

**- TOTAL MIG MCO : 966 467 €**

- Phase 1 : 757 642 €
- Phase 2 : 208 825 €

**- Mesures MIG MCO non reconductibles : 14 056 €**

- Mise à disposition syndicale de Madame le docteur COMPAGNON Florence à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022 : 14 056 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 194 769 €**

- Appui à l'expertise - Formation : 150 000 €
- Dotation socle de financement des activités : 3 281 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 41 488 €

**- TOTAL AC MCO : 2 919 910 €**

- Phase 1 : 1 192 694 €
- Phase 2 : 1 727 216 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 727 216 €**

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 498 364 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 238 559 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 87 608 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 74 218 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 155 753 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 22 614 €
- Inflation : 650 100 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>3 886 377 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	115 890 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 818 852 €
- Total MCO JPE :	951 635 €

**- TOTAL SSR : 11 554 614 €**

**- TOTAL DAF SSR : 10 423 120 €**

- Phase 1 : 10 316 247 €
- Phase 2 : 106 873 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 106 873 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 43 101 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 6 204 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 12 435 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 10 983 €
- Transports article 80 : 34 150 €

**- TOTAL MIG SSR : 35 905 €**

- Phase 1 : 35 905 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 17 137 €**

- Phase 1 : 17 137 €
- Phase 2 : 0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>53 042 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 074 €
- Total MIG SSR JPE :	35 905 €

**- DMA théorique 2022 : 1 078 452 €**

**- TOTAL USLD : 2 406 718 €**

- Phase 1 : 2 382 041 €

- Phase 2 : 24 677 €

- Mesures USLD non reductibles : 24 677 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 16 990 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 321 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 5 669 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 697 €

**- TOTAL GENERAL : 21 706 171 €**

- Phase 1 : 19 638 580 €

- Phase 2 : 2 067 591 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/428  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **17 533 257 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 274 080 €
- Dotation IFAQ : 652 896 €
  - IFAQ MCO : 647 460 € - IFAQ SSR : 5 436 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 403 322 €
  - Dotation populationnelle initiale : 7 277 118 €
  - Dotation complémentaire qualité : 126 204 €
- TOTAL MIGAC MCO : 8 637 422 € (R : 1 305 530 € / NR : 4 896 300 € / JPE : 2 435 592 €)
  - Total MIG MCO : 3 517 077 € (R : 1 081 485 € / NR : 0 € / JPE : 2 435 592 €)
    - Phase 1 : 3 139 650 € (R : 1 081 485 € / NR : 0 € / JPE : 2 058 165 €)
    - Phase 2 : 377 427 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 377 427 €)
  - Total AC MCO : 5 120 345 € (R : 224 045 € / NR : 4 896 300 €)
    - Phase 1 : 2 767 369 € (R : 224 045 € / NR : 2 543 324 € )
    - Phase 2 : 2 352 976 € (R : 0 € / NR : 2 352 976 € )
- TOTAL SSR : 565 537 €
- TOTAL DAF - SSR : 518 337 € (R : 309 739 € / NR : 208 598 €)
  - Phase 1 : 516 170 € (R : 309 739 € / NR : 206 431 € )
  - Phase 2 : 2 167 € (R : 0 € / NR : 2 167 € )
- DMA théorique 2022 : 47 200 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DUNKERQUE  
n° FINESS 590781415  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/428

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>274 080 €</b>		
	- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 274 080 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>652 896 €</b>		
	- IFAQ MCO :	647 460 €	
	- IFAQ SSR :	5 436 €	
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>7 403 322 €</b>		
	- Dotation populationnelle initiale : 7 277 118 €		
	- Dotation complémentaire qualité : 126 204 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>3 517 077 €</b>		
	- Phase 1 :	3 139 650 €	- Phase 2 : 377 427 €
	<b>- Mesures MIG MCO JPE : 377 427 €</b>		
	- Dotation socle de financement des activités : 2 138 €		
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 373 986 €		
	- Le financement des activités de recours exceptionnel : 1 303 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>5 120 345 €</b>		
	- Phase 1 :	2 767 369 €	- Phase 2 : 2 352 976 €
	<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 352 976 €</b>		
	- Dégel point d'indice PNM EPS : 427 047 €		
	- Dégel point d'indice PM EPS : 145 983 €		
	- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 132 858 €		
	- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 259 534 €		
	- Tests RT-PCR - Données M7 : 195 554 €		
	- Inflation : 1 192 000 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>8 637 422 €</b>		
	<b>- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 305 530 €</b>		
	<b>- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 896 300 €</b>		
	<b>- Total MCO JPE : 2 435 592 €</b>		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>565 537 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>518 337 €</b>		
	- Phase 1 :	516 170 €	- Phase 2 : 2 167 €
	<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 167 €</b>		
	- Dégel point d'indice PNM EPS : 1 375 €		
	- Dégel point d'indice PM EPS : 136 €		
	- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 328 €		
	- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 328 €		
<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>47 200 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>17 533 257 €</b>		
	- Phase 1 :	14 800 687 €	
	- Phase 2 :	2 732 570 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/429  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **30 964 299 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 390 946 €
- Dotation IFAQ : 513 389 €
  - IFAQ MCO : 497 227 €
  - IFAQ SSR : 16 162 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 950 493 €
  - Dotation populationnelle initiale : 4 873 937 €
  - Dotation complémentaire qualité : 76 556 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 157 102 € (R : 1 818 492 € / NR : 2 771 423 € / JPE : 567 187 €)
  - Total MIGAC MCO : 654 716 € (R : 87 529 € / NR : 0 € / JPE : 567 187 €)
    - Phase 1 : 623 273 € (R : 87 529 € / NR : 0 € / JPE : 535 744 €)
    - Phase 2 : 31 443 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 31 443 €)
  - Total AC MCO : 4 502 386 € (R : 1 730 963 € / NR : 2 771 423 €)
    - Phase 1 : 3 040 898 € (R : 1 730 963 € / NR : 1 309 935 € )
    - Phase 2 : 1 461 488 € (R : 0 € / NR : 1 461 488 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 16 275 327 €
  - Phase 1 : 16 151 044 €
  - Phase 2 : 124 283 €
- TOTAL SSR : 1 542 069 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 376 092 € (R : 1 159 570 € / NR : 216 522 € )
  - Phase 1 : 1 363 890 € (R : 1 159 570 € / NR : 204 320 € )
  - Phase 2 : 12 202 € (R : 0 € / NR : 12 202 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 €)
    - Phase 1 : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 161 835 €
- TOTAL USLD : 2 134 973 € (R : 1 871 229 € / NR : 263 744 € )
  - Phase 1 : 2 117 452 € (R : 1 871 229 € / NR : 246 223 € )
  - Phase 2 : 17 521 € (R : 0 € / NR : 17 521 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



**Centre Hospitalier de CAMBRAI**  
n° FINESS 590781605  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/429

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>390 946 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	336 880 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 066 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>513 389 €</b>		
- IFAQ MCO :	497 227 €		
- IFAQ SSR :	16 162 €		
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>4 950 493 €</b>		
- Dotation populationnelle initiale :	4 873 937 €		
- Dotation complémentaire qualité :	76 556 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>654 716 €</b>		
- Phase 1 :	623 273 €	- Phase 2 :	31 443 €
<b>- Mesures MIG MCO JPE :</b>	<b>31 443 €</b>		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 31 443 €			
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>4 502 386 €</b>		
- Phase 1 :	3 040 898 €	- Phase 2 :	1 461 488 €
<b>- Mesures AC MCO non reductibles :</b>	<b>1 461 488 €</b>		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	268 218 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	63 316 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	78 020 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022:	112 571 €		
- Tests RT-PCR - Données M7 :	127 263 €		
- Inflation :	812 100 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>5 157 102 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 818 492 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 771 423 €
- Total MCO JPE :	567 187 €

<b>- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :</b>	<b>16 275 327 €</b>		
- Phase 1 :	16 151 044 €	- Phase 2 :	124 283 €
- Transports article 80 :	5 253 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	83 709 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	4 396 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	19 773 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022:	11 152 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>1 542 069 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 376 092 €</b>		
- Phase 1 :	1 363 890 €	- Phase 2 :	12 202 €
<b>- Mesures DAF SSR non reductibles :</b>	<b>12 202 €</b>		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	10 557 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	454 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	2 542 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	1 095 €		
- Transports article 80 : -	2 446 €		

- **TOTAL AC SSR :** 4 142 €  
- Phase 1 : 4 142 € - Phase 2 : 0 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	4 142 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** 161 835 €

- **TOTAL USLD :** 2 134 973 €  
- Phase 1 : 2 117 452 € - Phase 2 : 17 521 €

- **Mesures USLD non reductibles :** 17 521 €  
- Dégel point d'indice PNM EPS : 12 107 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 243 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 4 040 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 131 €

- **TOTAL GENERAL :** 30 964 299 €  
- Phase 1 : 29 317 362 €  
- Phase 2 : 1 646 937 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/430  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°  
590781621)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 877 143 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 87 490 €
  - IFAQ MCO : 67 092 €
  - IFAQ SSR : 20 398 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 512 379 €
  - Dotation populationnelle initiale : 1 475 816 €
  - Dotation complémentaire qualité : 36 563 €
- TOTAL MIGAC MCO : 880 891 € (R : 26 305 € / NR : 824 025 € / JPE : 30 561 €)
  - Total MIG MCO : 30 561 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 30 561 €)
    - Phase 1 : 30 561 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 30 561 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 850 330 € (R : 26 305 € / NR : 824 025 €)
    - Phase 1 : 498 483 € (R : 26 305 € / NR : 472 178 €)
    - Phase 2 : 351 847 € (R : 0 € / NR : 351 847 €)
- TOTAL SSR : 3 396 383 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 077 000 € (R : 2 745 664 € / NR : 331 336 €)
  - Phase 1 : 3 059 552 € (R : 2 745 664 € / NR : 313 888 €)
  - Phase 2 : 17 448 € (R : 0 € / NR : 17 448 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 27 860 € (R : 22 073 € / NR : 5 787 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 27 860 € (R : 22 073 € / NR : 5 787 €)
    - Phase 1 : 25 203 € (R : 22 073 € / NR : 3 130 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 2 657 € (R : 0 € / NR : 2 657 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 291 523 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS  
n° FINESS 590781621  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/430

**- DOTATION IFAQ : 87 490 €**

- IFAQ MCO : 67 092 €
- IFAQ SSR : 20 398 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 512 379 €**

- Dotation populationnelle initiale : 1 475 816 €
- Dotation complémentaire qualité : 36 563 €

**- TOTAL MIG MCO : 30 561 €**

- Phase 1 : 30 561 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 850 330 €**

- Phase 1 : 498 483 €
- Phase 2 : 351 847 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 351 847 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 70 988 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 16 325 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 17 779 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 29 024 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 72 531 €
- Inflation : 145 200 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>880 891 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	26 305 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	824 025 €
- Total MCO JPE :	30 561 €

**- TOTAL SSR : 3 396 383 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 077 000 €**

- Phase 1 : 3 059 552 €
- Phase 2 : 17 448 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 17 448 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 11 521 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 022 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 237 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 464 €
- Transports article 80 : - 796 €

**- TOTAL AC SSR : 27 860 €**

- Phase 1 : 25 203 €
- Phase 2 : 2 657 €

**- Mesures AC SSR non reductibles : 2 657 €**

- Tests\_RT-PCR - Données M7 : 2 657 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>27 860 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	5 787 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2022 : 291 523 €**

**- TOTAL GENERAL : 5 877 143 €**

- Phase 1 : 5 505 191 €
- Phase 2 : 371 952 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/431  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIÉS (FINESS N° 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 527 957 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 188 370 €
  - IFAQ MCO : 171 862 €
  - IFAQ SSR : 16 508 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 721 124 €
  - Dotation populationnelle initiale : 2 684 081 €
  - Dotation complémentaire qualité : 37 043 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 156 846 € (R : 67 648 € / NR : 1 085 558 € / JPE : 3 640 €)
  - Total MIG MCO : 3 640 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 640 €)
    - Phase 1 : 3 640 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 640 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 1 153 206 € (R : 67 648 € / NR : 1 085 558 €)
    - Phase 1 : 662 186 € (R : 67 648 € / NR : 594 538 € )
    - Phase 2 : 491 020 € (R : 0 € / NR : 491 020 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 815 358 €
  - Phase 1 : 2 773 345 €
  - Phase 2 : 42 013 €
- TOTAL SSR : 1 513 112 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 333 497 € (R : 1 134 560 € / NR : 198 937 € )
  - Phase 1 : 1 319 377 € (R : 1 134 560 € / NR : 184 817 € )
  - Phase 2 : 14 120 € (R : 0 € / NR : 14 120 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 8 191 € (R : 0 € / NR : 8 191 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 8 191 € (R : 0 € / NR : 8 191 €)
    - Phase 1 : 6 267 € (R : 0 € / NR : 6 267 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 1 924 € (R : 0 € / NR : 1 924 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 171 424 €
- TOTAL USLD : 1 133 147 € (R : 902 795 € / NR : 230 352 € )
  - Phase 1 : 1 120 541 € (R : 902 795 € / NR : 217 746 € )
  - Phase 2 : 12 606 € (R : 0 € / NR : 12 606 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



**Centre Hospitalier de FOURMIES**  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/431

**- DOTATION IFAQ : 188 370 €**

- IFAQ MCO : 171 862 €  
- IFAQ SSR : 16 508 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 721 124 €**

- Dotation populationnelle initiale : 2 684 081 €  
- Dotation complémentaire qualité : 37 043 €

**- TOTAL MIG MCO : 3 640 €**

- Phase 1 : 3 640 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 1 153 206 €**

- Phase 1 : 662 186 € - Phase 2 : 491 020 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 491 020 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 79 960 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 21 680 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 24 876 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 38 543 €  
- Tests RT-PCR - Données M7 : 70 261 €  
- Inflation : 255 700 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 156 846 €**  
- Total MIGAC MCO reconductibles : 67 648 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 085 558 €  
- Total MCO JPE : 3 640 €

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 815 358 €**

- Phase 1 : 2 773 345 € - Phase 2 : 42 013 €

- Tests RT-PCR - Données M7 : 4 603 €  
- Transports article 80 : 5 089 €  
- Dégel point d'indice PNM EPS : 26 032 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 894 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 126 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 269 €

**- TOTAL SSR : 1 513 112 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 333 497 €**

- Phase 1 : 1 319 377 € - Phase 2 : 14 120 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 14 120 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 9 104 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 454 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 627 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 095 €  
- Transports article 80 : 840 €

**- TOTAL AC SSR : 8 191 €**

- Phase 1 : 6 267 € - Phase 2 : 1 924 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 924 €**

- Tests RTPCR - Données M7 : 1 924 €



<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>8 191 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	8 191 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2022 : 171 424 €**

**- TOTAL USLD : 1 133 147 €**

- Phase 1 : 1 120 541 €

- Phase 2 : 12 606 €

**- Mesures USLD non reductibles : 12 606 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 8 460 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 259 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 823 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 064 €

**- TOTAL GENERAL : 9 527 957 €**

- Phase 1 : 8 966 274 €

- Phase 2 : 561 683 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/432  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/432 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 681 511 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 141 788 €
  - IFAQ MCO : 44 438 €
  - IFAQ SSR : 97 350 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 788 583 € (R : 1 177 823 € / NR : 591 872 € / JPE : 18 888 €)
  - Total MIG MCO : 18 888 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 888 €)
    - Phase 1 : 18 888 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 888 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 1 769 695 € (R : 1 177 823 € / NR : 591 872 €)
    - Phase 1 : 1 455 411 € (R : 1 177 823 € / NR : 277 588 €)
    - Phase 2 : 314 284 € (R : 0 € / NR : 314 284 €)
- TOTAL SSR : 10 064 870 €
- TOTAL DAF - SSR : 9 043 707 € (R : 7 556 201 € / NR : 1 487 506 €)
  - Phase 1 : 8 936 056 € (R : 7 556 201 € / NR : 1 379 855 €)
  - Phase 2 : 107 651 € (R : 0 € / NR : 107 651 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 38 281 € (R : 511 € / NR : 9 011 € / JPE : 28 759 €)
  - Total MIG SSR : 28 759 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 759 €)
    - Phase 1 : 28 759 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 759 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 9 522 € (R : 511 € / NR : 9 011 €)
    - Phase 1 : 6 863 € (R : 511 € / NR : 6 352 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 2 659 € (R : 0 € / NR : 2 659 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 982 882 €
- TOTAL USLD : 1 686 270 € (R : 1 384 259 € / NR : 302 011 €)
  - Phase 1 : 1 662 468 € (R : 1 384 259 € / NR : 278 209 €)
  - Phase 2 : 23 802 € (R : 0 € / NR : 23 802 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Centre Hospitalier de LE QUESNOY**  
n° FINESS 590781670  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/432

**- DOTATION IFAQ : 141 788 €**

- IFAQ MCO : 44 438 €  
- IFAQ SSR : 97 350 €

**- TOTAL MIG MCO : 18 888 €**

- Phase 1 : 18 888 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 1 769 695 €**

- Phase 1 : 1 455 411 € - Phase 2 : 314 284 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 314 284 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 96 698 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 5 970 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 693 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 613 €  
- Tests RT-PCR - Données M7 : 3 510 €  
- Inflation : 186 800 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 788 583 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 177 823 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 591 872 €  
- Total MCO JPE : 18 888 €

**- TOTAL SSR : 10 064 870 €**

**- TOTAL DAF SSR : 9 043 707 €**

- Phase 1 : 8 936 056 € - Phase 2 : 107 651 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 107 651 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 64 767 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 5 864 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 18 686 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 13 501 €  
- Transports article 80 : 4 833 €

**- TOTAL MIG SSR : 28 759 €**

- Phase 1 : 28 759 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 9 522 €**

- Phase 1 : 6 863 € - Phase 2 : 2 659 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 659 €**

- Tests\_RT-PCR - Données M7 : 2 659 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 38 281 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 511 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 9 011 €  
- Total MIG SSR JPE : 28 759 €

**- DMA théorique 2022 : 982 882 €**

**- TOTAL USLD : 1 686 270 €**

- Phase 1 : 1 662 468 € - Phase 2 : 23 802 €

**- Mesures USLD non reconductibles : 23 802 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 16 363 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 259 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 5 460 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 720 €

**- TOTAL GENERAL : 13 681 511 €**  
- Phase 1 : 13 233 115 €  
- Phase 2 : 448 396 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/433  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;



Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 972 054 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 93 607 €
  - IFAQ MCO : 55 398 €
  - IFAQ SSR : 38 209 €
- TOTAL MIGAC MCO : 548 080 € (R : 39 316 € / NR : 508 764 € / JPE : 0 €)
  - Total MIG MCO : 14 961 € (R : 14 961 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1 : 14 961 € (R : 14 961 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 533 119 € (R : 24 355 € / NR : 508 764 €)
    - Phase 1 : 343 933 € (R : 24 355 € / NR : 319 578 €)
    - Phase 2 : 189 186 € (R : 0 € / NR : 189 186 €)
- TOTAL SSR : 5 133 779 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 628 017 € (R : 4 228 888 € / NR : 399 129 €)
  - Phase 1 : 4 601 691 € (R : 4 228 888 € / NR : 372 803 €)
  - Phase 2 : 26 326 € (R : 0 € / NR : 26 326 €)
- DMA théorique 2022 : 505 762 €
- TOTAL USLD : 1 196 588 € (R : 975 925 € / NR : 220 663 €)
  - Phase 1 : 1 175 762 € (R : 975 925 € / NR : 199 837 €)
  - Phase 2 : 20 826 € (R : 0 € / NR : 20 826 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE**  
n° FINESS 590781795  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/433

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>93 607 €</b>		
- IFAQ MCO :	55 398 €		
- IFAQ SSR :	38 209 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>14 961 €</b>		
- Phase 1 :	14 961 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>533 119 €</b>		
- Phase 1 :	343 933 €	- Phase 2 :	189 186 €
<b>- Mesures AC MCO non reductibles :</b>	<b>189 186 €</b>		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	46 595 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	6 830 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	13 703 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	12 142 €		
- Tests RT-PCR - Données M7 :	2 316 €		
- Inflation :	107 600 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>548 080 €</b>		
- Total MIGAC MCO reductibles :	39 316 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	508 764 €		
- Total MCO JPE :	0 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>5 133 779 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 628 017 €</b>		
- Phase 1 :	4 601 691 €	- Phase 2 :	26 326 €
<b>- Mesures DAF SSR non reductibles :</b>	<b>26 326 €</b>		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	14 152 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	1 044 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	4 083 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	2 518 €		
- Transports article 80 :	4 529 €		
<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>505 762 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 196 588 €</b>		
- Phase 1 :	1 175 762 €	- Phase 2 :	20 826 €
<b>- Mesures USLD non reductibles :</b>	<b>20 826 €</b>		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	15 256 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	227 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	3 702 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	1 641 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 972 054 €</b>		
- Phase 1 :	6 735 716 €		
- Phase 2 :	236 338 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/434  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°  
590781803)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/434 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **32 463 970 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 193 916 €
- Dotation IFAQ : 404 799 €
  - IFAQ MCO : 404 799 € - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 727 776 €
  - Dotation populationnelle initiale : 6 613 781 €
  - Dotation complémentaire qualité : 113 995 €
- TOTAL MIGAC MCO : 6 909 329 € (R : 1 831 973 € / NR : 3 702 577 € / JPE : 1 374 779 €)
  - Total MIG MCO : 2 941 180 € (R : 1 566 401 € / NR : 0 € / JPE : 1 374 779 €)
    - Phase 1 : 2 915 691 € (R : 1 566 401 € / NR : 0 € / JPE : 1 349 290 €)
    - Phase 2 : 25 489 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 25 489 €)
  - Total AC MCO : 3 968 149 € (R : 265 572 € / NR : 3 702 577 €)
    - Phase 1 : 2 452 742 € (R : 265 572 € / NR : 2 187 170 € )
    - Phase 2 : 1 515 407 € (R : 0 € / NR : 1 515 407 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 18 228 150 €
  - Phase 1 : 18 152 507 €
  - Phase 2 : 75 643 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)  
n° FINESS 590781803  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/434

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>193 916 €</b>		
	- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 193 916 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>404 799 €</b>		
	- IFAQ MCO : 404 799 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>6 727 776 €</b>		
	- Dotation populationnelle initiale : 6 613 781 €		
	- Dotation complémentaire qualité : 113 995 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>2 941 180 €</b>		
	- Phase 1 : 2 915 691 €	- Phase 2 :	25 489 €
<b>- Mesures MIG MCO JPE :</b>	<b>25 489 €</b>		
	- Dotation socle de financement des activités : 16 049 €		
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 9 440 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>3 968 149 €</b>		
	- Phase 1 : 2 452 742 €	- Phase 2 :	1 515 407 €
<b>- Mesures AC MCO non reductibles :</b>	<b>1 515 407 €</b>		
	- Dégel point d'indice PNM EPS : 300 462 €		
	- Dégel point d'indice PM EPS : 64 595 €		
	- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 93 476 €		
	- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 114 840 €		
	- Tests RT-PCR - Données M7 : 159 534 €		
	- Inflation : 782 500 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>6 909 329 €</b>		
	- Total MIGAC MCO reductibles : 1 831 973 €		
	- Total MIGAC MCO non reductibles : 3 702 577 €		
	- Total MCO JPE : 1 374 779 €		
<b>- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :</b>	<b>18 228 150 €</b>		
	- Phase 1 : 18 152 507 €	- Phase 2 :	75 643 €
	- Transports article 80 : - 17 891 €		
	- Dégel point d'indice PNM EPS : 65 316 €		
	- Dégel point d'indice PM EPS : 1 988 €		
	- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 21 188 €		
	- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 5 042 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>32 463 970 €</b>		
	- Phase 1 : 30 847 431 €		
	- Phase 2 : 1 616 539 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/435  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;



Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 644 777 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 135 004 €
  - IFAQ MCO : 7 047 €
  - IFAQ SSR : 127 957 €
  
- TOTAL MIGAC MCO : 477 559 € (R : 7 905 € / NR : 469 654 € / JPE : 0 €)
  - Total MIG MCO : 0 €
  - Total AC MCO : 477 559 € (R : 7 905 € / NR : 469 654 €)
    - Phase 1 : 207 938 € (R : 7 905 € / NR : 200 033 € )
    - Phase 2 : 269 621 € (R : 0 € / NR : 269 621 € )
  
- TOTAL SSR : 19 032 214 €
  
- TOTAL DAF - SSR : 17 206 045 € (R : 14 471 449 € / NR : 2 734 596 €)
  - Phase 1 : 16 983 180 € (R : 14 471 449 € / NR : 2 511 731 € )
  - Phase 2 : 222 865 € (R : 0 € / NR : 222 865 € )
  
- TOTAL MIGAC SSR : 134 801 € (R : 52 384 € / NR : 54 465 € / JPE : 27 952 €)
  - Total MIG SSR : 27 952 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 27 952 €)
    - Phase 1 : 27 952 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 27 952 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  
  - Total AC SSR : 106 849 € (R : 52 384 € / NR : 54 465 €)
    - Phase 1 : 96 300 € (R : 52 384 € / NR : 43 916 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 10 549 € (R : 0 € / NR : 10 549 € / JPE : 0 €)
  
- DMA théorique 2022 : 1 665 557 €
  
- ACE théorique 2022 : 25 811 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES**  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/435

**- DOTATION IFAQ : 135 004 €**

- IFAQ MCO : 7 047 €  
- IFAQ SSR : 127 957 €

**- TOTAL AC MCO : 477 559 €**

- Phase 1 : 207 938 € - Phase 2 : 269 621 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 269 621 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 92 356 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 285 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 8 794 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 506 €  
- Tests RT-PCR - Données M7 : 5 880 €  
- Inflation : 161 800 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>477 559 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	7 905 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	469 654 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL SSR : 19 032 214 €**

**- TOTAL DAF SSR : 17 206 045 €**

- Phase 1 : 16 983 180 € - Phase 2 : 222 865 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 222 865 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 96 336 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 5 267 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 27 795 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 12 702 €  
- Transports article 80 : 80 765 €

**- TOTAL MIG SSR : 27 952 €**

- Phase 1 : 27 952 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 106 849 €**

- Phase 1 : 96 300 € - Phase 2 : 10 549 €

**- Mesures AC SSR non reductibles : 10 549 €**

- Tests\_RT-PCR - Données M7 : 10 549 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>134 801 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	52 384 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	54 465 €
- Total MIG SSR JPE :	27 952 €

**- DMA théorique 2022 : 1 665 557 €**

**- ACE théoriques 2022 : 25 811 €**

**- TOTAL GENERAL : 19 644 777 €**

- Phase 1 : 19 141 742 €  
- Phase 2 : 503 035 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/436  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/436 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2022 est fixé à **25 138 214 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 698 164 €
  - IFAQ MCO : 643 113 €
  - IFAQ SSR : 55 051 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 609 461 €
  - Dotation populationnelle initiale : 5 507 229 €
  - Dotation complémentaire qualité : 102 232 €
- TOTAL MIGAC MCO : 9 132 776 € (R : 510 662 € / NR : 4 562 401 € / JPE : 4 059 713 €)
  - Total MIG MCO : 4 278 168 € (R : 218 455 € / NR : 0 € / JPE : 4 059 713 €)
    - Phase 1 : 4 194 840 € (R : 218 455 € / NR : 0 € / JPE : 3 976 385 €)
    - Phase 2 : 83 328 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 83 328 €)
  - Total AC MCO : 4 854 608 € (R : 292 207 € / NR : 4 562 401 €)
    - Phase 1 : 2 688 607 € (R : 292 207 € / NR : 2 396 400 € )
    - Phase 2 : 2 166 001 € (R : 0 € / NR : 2 166 001 € )
- TOTAL SSR : 7 695 383 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 980 028 € (R : 6 310 907 € / NR : 669 121 € )
  - Phase 1 : 6 879 793 € (R : 6 310 907 € / NR : 568 886 € )
  - Phase 2 : 100 235 € (R : 0 € / NR : 100 235 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 44 295 € (R : 0 € / NR : 27 756 € / JPE : 16 539 €)
  - Total MIG SSR : 16 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 539 €)
    - Phase 1 : 16 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 539 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 27 756 € (R : 0 € / NR : 27 756 € )
    - Phase 1 : 12 865 € (R : 0 € / NR : 12 865 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 14 891 € (R : 0 € / NR : 14 891 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 671 060 €
- TOTAL USLD : 2 002 430 € (R : 1 798 364 € / NR : 204 066 € )
  - Phase 1 : 1 972 487 € (R : 1 798 364 € / NR : 174 123 € )
  - Phase 2 : 29 943 € (R : 0 € / NR : 29 943 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



**Centre Hospitalier de TOURCOING**  
n° FINESS 590781902  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/436

- DOTATION IFAQ : 698 164 €**
  - IFAQ MCO : 643 113 €
  - IFAQ SSR : 55 051 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 609 461 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 5 507 229 €
  - Dotation complémentaire qualité : 102 232 €
- TOTAL MIG MCO : 4 278 168 €**
  - Phase 1 : 4 194 840 €
  - Phase 2 : 83 328 €
- Mesures MIG MCO JPE : 83 328 €**
  - Dotation socle de financement des activités : 57 911 €
  - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 25 417 €
- TOTAL AC MCO : 4 854 608 €**
  - Phase 1 : 2 688 607 €
  - Phase 2 : 2 166 001 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 166 001 €**
  - Dégel point d'indice PNM EPS : 470 427 €
  - Dégel point d'indice PM EPS : 125 556 €
  - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 130 092 €
  - Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 223 218 €
  - Tests RT-PCR - Données M7 : 261 108 €
  - Inflation : 955 600 €

- TOTAL MIGAC MCO : 9 132 776 €**
- Total MIGAC MCO reconductibles : 510 662 €**
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 562 401 €**
- Total MCO JPE : 4 059 713 €**

- TOTAL SSR : 7 695 383 €**
- TOTAL DAF SSR : 6 980 028 €**
  - Phase 1 : 6 879 793 €
  - Phase 2 : 100 235 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 100 235 €**
  - Dégel point d'indice PNM EPS : 37 695 €
  - Dégel point d'indice PM EPS : 5 188 €
  - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 082 €
  - Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 296 €
  - Transports article 80 : 38 974 €
- TOTAL MIG SSR : 16 539 €**
  - Phase 1 : 16 539 €
  - Phase 2 : 0 €
- TOTAL AC SSR : 27 756 €**
  - Phase 1 : 12 865 €
  - Phase 2 : 14 891 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 14 891 €**
  - Tests RTPCR - Données M7 : 14 891 €

- TOTAL MIGAC SSR : 44 295 €**
- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €**
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 27 756 €**
- Total MIG SSR JPE : 16 539 €**

- DMA théorique 2022 : 671 060 €

- TOTAL USLD : 2 002 430 €

- Phase 1 : 1 972 487 €

- Phase 2 : 29 943 €

- Mesures USLD non reductibles : 29 943 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 18 542 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 915 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 6 187 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 4 299 €

- TOTAL GENERAL : 25 138 214 €

- Phase 1 : 22 743 816 €

- Phase 2 : 2 394 398 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/437  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/437 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **24 007 707 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 337 961 €
  - IFAQ MCO : 307 087 €
  - IFAQ SSR : 30 874 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 621 050 €
  - Dotation populationnelle initiale : 2 553 854 €
  - Dotation complémentaire qualité : 67 196 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 744 031 € (R : 55 343 € / NR : 2 460 403 € / JPE : 228 285 €)
  - Total MIG MCO : 228 285 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 228 285 €)
    - Phase 1 : 215 001 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 215 001 €)
    - Phase 2 : 13 284 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 284 €)
  - Total AC MCO : 2 515 746 € (R : 55 343 € / NR : 2 460 403 €)
    - Phase 1 : 1 981 803 € (R : 55 343 € / NR : 1 926 460 € )
    - Phase 2 : 533 943 € (R : 0 € / NR : 533 943 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 369 154 €
  - Phase 1 : 11 298 131 €
  - Phase 2 : 71 023 €
- TOTAL SSR : 4 444 791 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 055 695 € (R : 3 655 750 € / NR : 399 945 €)
  - Phase 1 : 4 027 131 € (R : 3 655 750 € / NR : 371 381 € )
  - Phase 2 : 28 564 € (R : 0 € / NR : 28 564 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 3 317 € (R : 0 € / NR : 1 563 € / JPE : 1 754 €)
  - Total MIG SSR : 1 754 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 754 €)
    - Phase 1 : 1 754 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 754 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 1 563 € (R : 0 € / NR : 1 563 €)
    - Phase 1 : 1 064 € (R : 0 € / NR : 1 064 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 499 € (R : 0 € / NR : 499 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 385 779 €
- TOTAL USLD : 2 490 720 € (R : 2 064 326 € / NR : 426 394 €)
  - Phase 1 : 2 462 415 € (R : 2 064 326 € / NR : 398 089 € )
  - Phase 2 : 28 305 € (R : 0 € / NR : 28 305 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

**Centre Hospitalier de DENAIN**  
n° FINESS 590782165  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/437

**- DOTATION IFAQ : 337 961 €**

- IFAQ MCO : 307 087 €
- IFAQ SSR : 30 874 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 621 050 €**

- Dotation populationnelle initiale : 2 553 854 €
- Dotation complémentaire qualité : 67 196 €

**- TOTAL MIG MCO : 228 285 €**

- Phase 1 : 215 001 €
- Phase 2 : 13 284 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 13 284 €**

- Dotation socle de financement des activités : 3 420 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 9 864 €

**- TOTAL AC MCO : 2 515 746 €**

- Phase 1 : 1 981 803 €
- Phase 2 : 533 943 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 533 943 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 190 670 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 42 938 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 54 396 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 76 337 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 41 863 €
- Vaccination - Données M7 : 425 661 €
- Inflation : 553 400 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>2 744 031 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	55 343 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 460 403 €
- Total MCO JPE :	228 285 €

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 11 369 154 €**

- Phase 1 : 11 298 131 €
- Phase 2 : 71 023 €

- Tests RT-PCR - Données M7 : 2 008 €
- Transports article 80 : 3 754 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 40 164 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 729 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 13 029 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 8 339 €

**- TOTAL SSR : 4 444 791 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 055 695 €**

- Phase 1 : 4 027 131 €
- Phase 2 : 28 564 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 28 564 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 13 632 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 267 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 933 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 055 €
- Transports article 80 : 6 677 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>1 754 €</b>		
- Phase 1 :	1 754 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>1 563 €</b>		
- Phase 1 :	1 064 €	- Phase 2 :	499 €
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>499 €</b>		
- Tests_RTPCR - Données M7 :	499 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>3 317 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 563 €
- Total MIG SSR JPE :	1 754 €

**- DMA théorique 2022 : 385 779 €**

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 490 720 €</b>		
- Phase 1 :	2 462 415 €	- Phase 2 :	28 305 €
<b>- Mesures USLD non reconductibles :</b>	<b>28 305 €</b>		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	19 852 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	222 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : :	6 624 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	1 607 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>24 007 707 €</b>
- Phase 1 :	23 332 089 €
- Phase 2 :	675 618 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/438  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°  
590782207)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/438 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;



Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 133 591 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 141 709 €
  - IFAQ MCO : 62 904 €
  - IFAQ SSR : 78 805 €
- TOTAL MIGAC MCO : 939 494 € (R : 265 826 € / NR : 633 874 € / JPE : 39 794 €)
  - Total MIG MCO : 272 985 € (R : 233 191 € / NR : 0 € / JPE : 39 794 €)
    - Phase 1 : 272 985 € (R : 233 191 € / NR : 0 € / JPE : 39 794 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 666 509 € (R : 32 635 € / NR : 633 874 €)
    - Phase 1 : 340 994 € (R : 32 635 € / NR : 308 359 €)
    - Phase 2 : 325 515 € (R : 0 € / NR : 325 515 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 9 948 262 €
  - Phase 1 : 9 869 649 €
  - Phase 2 : 78 613 €
- TOTAL SSR : 8 104 126 €
- TOTAL DAF - SSR : 7 094 442 € (R : 5 755 455 € / NR : 1 338 987 €)
  - Phase 1 : 6 974 598 € (R : 5 755 455 € / NR : 1 219 143 €)
  - Phase 2 : 119 844 € (R : 0 € / NR : 119 844 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 356 947 € (R : 73 409 € / NR : 57 554 € / JPE : 225 984 €)
  - Total MIG SSR : 225 984 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 225 984 €)
    - Phase 1 : 225 984 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 225 984 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 130 963 € (R : 73 409 € / NR : 57 554 €)
    - Phase 1 : 85 993 € (R : 73 409 € / NR : 12 584 € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 44 970 € (R : 0 € / NR : 44 970 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 652 737 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX**  
n° FINESS 590782207  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/438

**- DOTATION IFAQ : 141 709 €**

- IFAQ MCO : 62 904 €  
- IFAQ SSR : 78 805 €

**- TOTAL MIG MCO : 272 985 €**

- Phase 1 : 272 985 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 666 509 €**

- Phase 1 : 340 994 € - Phase 2 : 325 515 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 325 515 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 90 485 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 4 739 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 11 512 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 8 426 €  
- Tests RT-PCR - Données M7 : 5 753 €  
- Inflation : 204 600 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>939 494 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	265 826 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	633 874 €
- Total MCO JPE :	39 794 €

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 9 948 262 €**

- Phase 1 : 9 869 649 € - Phase 2 : 78 613 €

- Tests RT-PCR - Données M7 : 13 332 €  
- Transports article 80 : 8 088 €  
- Dégel point d'indice PNM EPS : 32 421 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 4 031 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 517 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 224 €

**- TOTAL SSR : 8 104 126 €**

**- TOTAL DAF SSR : 7 094 442 €**

- Phase 1 : 6 974 598 € - Phase 2 : 119 844 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 119 844 €**

- Dégel point d'indice PNM EPS : 58 363 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 5 449 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 13 213 €  
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 844 €  
- Transports article 80 : 32 975 €

**- TOTAL MIG SSR : 225 984 €**

- Phase 1 : 225 984 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 130 963 €**

- Phase 1 : 85 993 € - Phase 2 : 44 970 €

**- Mesures AC SSR non reductibles : 44 970 €**

- AAP : Accidentés de la route – dispositif de thérapie miroir : 40 000 €  
- Tests\_RT-PCR - Données M7 : 4 970 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>356 947 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	73 409 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	57 554 €
- Total MIG SSR JPE :	225 984 €

**- DMA théorique 2022 : 652 737 €**

**- TOTAL GENERAL : 19 133 591 €**

- Phase 1 : 18 564 649 €

- Phase 2 : 568 942 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/439  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/439 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **79 885 140 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 593 444 €
- Dotation IFAQ : 2 192 949 €
  - IFAQ MCO : 2 107 445 €
  - IFAQ SSR : 85 504 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 13 845 080 €
  - Dotation populationnelle initiale : 13 636 262 €
  - Dotation complémentaire qualité : 208 818 €
- TOTAL MIGAC MCO : 24 283 905 € (R : 6 720 135 € / NR : 12 167 084 € / JPE : 5 396 686 €)
  - Total MIG MCO : 7 783 329 € (R : 2 386 643 € / NR : 0 € / JPE : 5 396 686 €)
    - Phase 1 : 7 244 628 € (R : 2 362 665 € / NR : 0 € / JPE : 4 881 963 €)
    - Phase 2 : 538 701 € (R : 23 978 € / NR : 0 € / JPE : 514 723 €)
  - Total AC MCO : 16 500 576 € (R : 4 333 492 € / NR : 12 167 084 €)
    - Phase 1 : 11 072 544 € (R : 4 333 492 € / NR : 6 739 052 € )
    - Phase 2 : 5 428 032 € (R : 0 € / NR : 5 428 032 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 26 697 251 €
  - Phase 1 : 26 538 618 €
  - Phase 2 : 158 633 €
- TOTAL SSR : 8 493 494 €
- TOTAL DAF - SSR : 7 660 427 € (R : 6 520 463 € / NR : 1 139 964 €)
  - Phase 1 : 7 436 382 € (R : 6 520 463 € / NR : 915 919 € )
  - Phase 2 : 224 045 € (R : 0 € / NR : 224 045 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 29 040 € (R : 29 040 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 29 040 € (R : 29 040 € / NR : 0 €)
    - Phase 1 : 29 040 € (R : 29 040 € / NR : € / JPE : 0 €)
    - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 772 241 €
- ACE théorique 2022 : 31 786 €
- TOTAL USLD : 3 779 017 € (R : 3 118 053 € / NR : 660 964 €)
  - Phase 1 : 3 738 885 € (R : 3 118 053 € / NR : 620 832 € )
  - Phase 2 : 40 132 € (R : 0 € / NR : 40 132 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

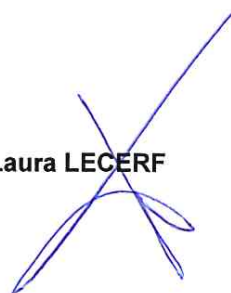
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



**Centre Hospitalier de VALENCIENNES**  
n° FINESS 590782215  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/439

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>593 444 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	492 682 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	100 762 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>2 192 949 €</b>		
- IFAQ MCO :	2 107 445 €		
- IFAQ SSR :	85 504 €		
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>13 845 080 €</b>		
- Dotation populationnelle initiale :	13 636 262 €		
- Dotation complémentaire qualité :	208 818 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>7 783 329 €</b>		
- Phase 1 :	7 244 628 €	- Phase 2 :	538 701 €
<b>- Mesures MIG MCO reconductibles :</b>	<b>23 978 €</b>		
- Mortalité périnatale (volet feotopathologie) :	23 978 €		
<b>- Mesures MIG MCO JPE :</b>	<b>514 723 €</b>		
- Dotation socle de financement des activités :	11 295 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	416 848 €		
- Le financement des activités de recours exceptionnel :	76 580 €		
- Coopération hospitalière internationale :	10 000 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>16 500 576 €</b>		
- Phase 1 :	11 072 544 €	- Phase 2 :	5 428 032 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>5 428 032 €</b>		
- Hop'en :	256 648 €		
- Feuille de route : Prise en charge des personnes en situation d'obésité 2019-2022 :	25 000 €		
- Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé :	45 500 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	890 667 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	313 811 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	258 303 €		
- Majoration heures de nuit PM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	557 904 €		
- Tests RT-PCR - Données M7 :	374 899 €		
- Inflation :	2 705 300 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>24 283 905 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 720 135 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 167 084 €		
- Total MCO JPE :	5 396 686 €		
<b>- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :</b>	<b>26 697 251 €</b>		
- Phase 1 :	26 538 618 €	- Phase 2 :	158 633 €
- Transports article 80 :	2 431 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	94 169 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	9 405 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	28 771 €		
- Majoration heures de nuit PM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	23 857 €		



- **TOTAL SSR :** **8 493 494 €**  
- **TOTAL DAF SSR :** **7 660 427 €**  
- Phase 1 : 7 436 382 € - Phase 2 : 224 045 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles :** **224 045 €**  
- Dégel point d'indice PNM EPS : 30 991 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 5 322 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 8 941 €  
- Majoration heures de nuit PM : 10 731 €  
- Transports article 80 : 168 060 €

- **TOTAL AC SSR :** **29 040 €**  
- Phase 1 : 29 040 € - Phase 2 : 0 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>29 040 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** **772 241 €**  
- **ACE théoriques 2022 :** **31 786 €**

- **TOTAL USLD :** **3 779 017 €**  
- Phase 1 : 3 738 885 € - Phase 2 : 40 132 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** **40 132 €**  
- Dégel point d'indice PNM EPS : 29 126 €  
- Dégel point d'indice PM EPS : 156 €  
- Majoration des sujétions de nuit PNM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 719 €  
- Majoration heures de nuit PM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 131 €

- **TOTAL GENERAL :** **79 885 140 €**  
- Phase 1 : 73 495 597 €  
- Phase 2 : 6 389 543 €